

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/197
21 juillet 2000

(00-3018)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

Déclaration de l'Inde lors de la réunion des 21 et 22 juin 2000

1. Je voudrais tout d'abord remercier, au nom de notre délégation, le Secrétariat d'avoir rédigé le document relatif à la question du traitement spécial et différencié, qui résume les préoccupations soulevées lors des réunions du Comité. Nous notons que ce document rend également compte des diverses préoccupations exprimées par l'Inde lors de ces réunions. Nous souhaitons également nous associer pleinement à la déclaration faite par le membre de la délégation égyptienne. Ainsi que l'a fait remarquer l'Égypte, le traitement spécial et différencié constitue pour les pays en développement l'un des principes fondamentaux des divers accords conclus dans le cadre de l'OMC, qui y ont été consacrés afin de prendre en compte les différences entre les niveaux de développement et aussi d'en permettre l'élévation. Nous pensons par conséquent que les dispositions concernant le traitement spécial et différencié devraient avoir le même statut juridique que les autres dispositions de l'OMC pour avoir davantage de poids. J'aborderai maintenant brièvement les questions soulevées par l'Inde et d'autres pays en développement au cours des réunions précédentes, dont il est fait état dans le document du Secrétariat.

2. En premier lieu, nous souhaiterions faire observer que les dispositions relatives à l'assistance technique et à la coopération sont principalement restées une obligation de moyen sans avoir été mises en œuvre pleinement. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 3 du document du Secrétariat, nous pensons qu'il conviendrait de rendre l'article 10 de l'Accord obligatoire et/ou d'élaborer des directives spécifiques étant donné que la mise en œuvre de cet article en général n'était pas satisfaisante. Par ailleurs, comme il est indiqué au paragraphe 4 du même document, nous nous sommes déclarés préoccupés car, même si l'article 10:1 dispose que les Membres **tiendront compte** des besoins spéciaux des pays en développement dans l'élaboration et l'application des mesures SPS, cela a rarement été fait par le passé. Afin de donner davantage de poids à cette disposition, l'Inde a proposé que, si une mesure SPS posait un problème à plus d'un pays en développement, celle-ci devait alors être retirée. Elle a ensuite suggéré que, si une mesure SPS posait des problèmes à plusieurs pays en développement mais ne pouvait être retirée, le pays qui l'avait adoptée devait la reconsidérer et fournir l'assistance technique nécessaire pour permettre aux pays en développement de s'adapter. Du point de vue de l'Inde, les mesures SPS étaient souvent utilisées de manière discriminatoire au détriment du commerce international et, notamment, du commerce en provenance des pays en développement ou des pays les moins avancés. Les contraintes des pays en développement telles que le manque d'infrastructure appropriée, de technologie, de ressources financières et de main-d'œuvre qualifiée faisaient que ceux-ci avaient des difficultés à respecter les mesures SPS de leurs partenaires commerciaux. Cela avait pour effet de restreindre l'accès aux marchés, notamment parce que les pays avaient souvent du mal à s'adapter aux modifications fréquentes des mesures SPS.

3. Un bon exemple à cet égard est l'imposition de prescriptions non nécessaires relatives aux produits de la mer. L'adaptation de l'industrie indienne à ces prescriptions émanant d'un pays importateur a coûté plus de 25 millions de dollars EU, sans que le pays en question ne fournisse la

./.

moindre assistance. Je soulignerai également que cette mesure s'est aussi traduite par des pertes d'emploi dans les unités n'ayant pas pu s'adapter aux prescriptions.

4. Deuxièmement, comme il est mentionné au paragraphe 7 du document en question, il y avait peu d'informations sur la question de savoir si les Membres accordaient effectivement des délais plus longs pour permettre le respect des mesures en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement. L'Inde, ainsi que d'autres pays, avait proposé à cet égard de modifier l'article 10:2 de manière à y prévoir un délai obligatoire d'au moins 12 mois entre la date de notification et l'entrée en vigueur des mesures SPS pour les produits en provenance des pays en développement. Troisièmement, comme il est signalé au paragraphe 8 du même document, l'Inde avait proposé de prolonger la période transitoire pendant laquelle les pays en développement et les pays les moins avancés pouvaient différer la mise en œuvre de l'Accord. À notre avis, cela permettrait aux pays en développement Membres de mettre progressivement leurs normes en conformité avec les normes internationales, tout en leur donnant également le temps d'élaborer des accords d'équivalence avec les pays développés Membres.

5. Enfin, en ce concerne la question de la participation des pays en développement, comme il est dit au paragraphe 9 du document du Secrétariat, nous pensons que la participation de ces pays aux organisations internationales de normalisation est restée insuffisante et que, de ce fait, les normes internationales ont souvent été adoptées sans qu'il soit tenu compte des difficultés et des contraintes auxquelles ils sont confrontés. Il a également été indiqué que la participation active aux délibérations de ces organisations demandait souvent une infrastructure institutionnelle ainsi que des ressources humaines et financières adéquates et des capacités de suivi efficaces. Compte tenu de l'importance des normes internationales dans ce domaine, l'Inde souhaitait vivement que l'on trouve les moyens de rendre plus effective la participation des pays en développement et des pays les moins avancés. Comme il est dit au paragraphe 11 du document du Secrétariat, l'Inde et d'autres pays seraient d'avis que les normes ne devaient être reconnues par l'Accord que si des pays de diverses régions géographiques et à différents stades de développement avaient participé à leur élaboration et si les conditions spécifiques régnant dans les pays en développement avaient été prises en compte.

6. Pour conclure, nous espérons que le Comité poursuivra son travail de réflexion sur les questions pertinentes qui sont des sujets de préoccupations/revêtent de l'importance pour les pays en développement et les pays les moins avancés et qu'il proposera des solutions valables à cet égard. Nous souhaitons que les pays développés qui sont nos partenaires comprennent et reconnaissent ces préoccupations et qu'ils s'efforcent activement de rendre les dispositions concernant le traitement spécial et différencié plus utiles pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.
